



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Modification des dispositions sur la fiscalité du divorce

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, deux amendements n°1118 et 1596 visant à rendre conformes à la Constitution les dispositions du Code général des impôts sur la fiscalité du divorce ont été adoptés en première lecture le 14 octobre dernier.

Ces amendements tirent la leçon de deux récentes décisions du Conseil constitutionnel sur régime fiscal des prestations compensatoires et la déductibilité de la contribution aux charges du mariage.

Dans la première décision, les Sages ont déclaré contraires à la Constitution les dispositions du II de l'article 199 *octodecies* du CGI, qui prévoyait que ne permettait pas d'accéder à la réduction d'impôt de 7.625 € les versements en capital effectués dans les douze mois suivant le divorce, lorsque la prestation compensatoire était de nature « mixte », soit versée à la fois sous forme de capital et sous forme de rente (QPC n° 2019-824, CC, 31 janvier 2020).

Dans la seconde décision, le Conseil constitutionnel censurait les dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, subordonnant la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux débiteur à ce que son versement résulte d'une décision de justice (QPC n°2020-842, CC 28 mai 2020).